



## ÉDIT DU ROI,

*Qui supprime & rétablit l'Office de Directeur de  
la Monnoie de Perpignan.*

Donné à Versailles au mois de Juillet 1780.

*Registré en la Cour des Monnoies le 19 Août audit an.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Aïeul, a par son Edit du mois de Juin 1710, créé en titre d'office formé, un Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Perpignan, à l'instar de ceux qui avoient été précédemment créés & établis dans les autres Monnoies du Royaume ; mais différens motifs nous ont déterminés à supprimer ledit office, & cette suppression devenant indispensable au bien de notre service & à l'exécution des vues que nous nous sommes proposées, nous avons cru ne devoir pas la différer : Et comme il est important que la place de Directeur de ladite Monnoie, soit exercée par un Officier

en titre , nous avons résolu de pourvoir en même-temps à une nouvelle création dudit office. A CES CAUSES , & autres à ce nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre science certaine , pleine puissance & autorité royale , nous avons , par notre présent Edit , perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné ; disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R .

Nous avons éteint & supprimé , éteignons & supprimons l'office de Conseiller , Directeur & Trésorier particulier de notre Monnoie de Perpignan , créé par Edit du mois de juin 1710. Ordonnons que le Titulaire dudit office , supprimé , remettra incessamment en notre Conseil les quittances de finance , provisions & autres titres de propriété dudit office , pour être procédé à la liquidation d'icelui , & statué sur le remboursement ainsi qu'il appartiendra.

#### I I .

Et de la même autorité , nous avons créé & érigé , créons & érigeons en titre d'office formé & héréditaire ; un notre Conseiller , Directeur & Trésorier particulier de notre Monnoie de Perpignan ; pour , par celui qui en sera par nous pourvu , en jouir conformément aux Réglemens & aux mêmes honneurs , prérogatives , privilèges , immunités , exemptions , émolumens & autres droits attribués aux offices semblables ; créés & existans dans les autres Monnoies de notre Royaume , ensemble du logement qui est destiné au Directeur de ladite Monnoie ; à la charge de payer , es mains du Trésorier de

nos revenus casuels, le montant de la finance dudit office rétabli, laquelle finance nous nous réservons de régler & fixer par un rôle qui sera incessamment arrêté en notre Conseil, & pour laquelle le Titulaire dudit nouvel office, auquel nous en aurons accordé l'agrément, jouira des mêmes gages qui étoient attribués à son Prédécesseur, sans que, pour raison de la nouvelle fixation de ladite finance, il puisse prétendre aucune augmentation desdits gages. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **DONNÉ** à Versailles au mois de Juillet l'an de grace mil sept cent quatre-vingt, & de notre regne le septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, *Signé* LE PRINCE DE MONTBAREY. *Visa* HUE DE MIROMENIL. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur ; & copies collationnées d'icelui, envoyées ès Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lu, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT en la*

3  
*Cour des Monnoies, le dix-neuvieme jour d'Août mil sept cent  
quatre-vingt. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par Nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,  
*rue Mignon S. André-des-Arcs, 1780.*